



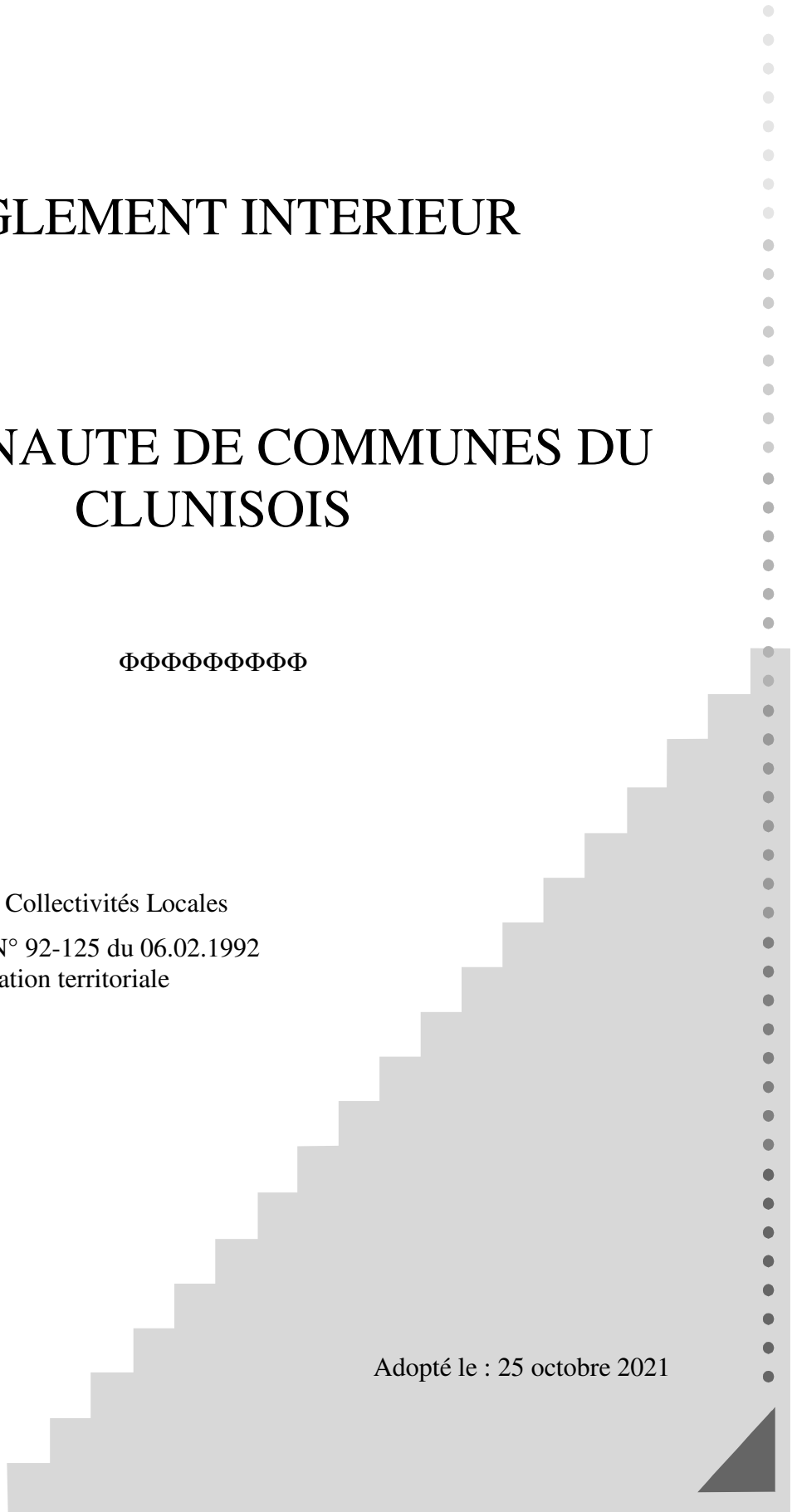
# REGLEMENT INTERIEUR

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS

ΦΦΦΦΦΦΦΦ

Vu le Code Général des Collectivités Locales

Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 06.02.1992  
relative à l'administration territoriale  
de la République



Adopté le : 25 octobre 2021

# SOMMAIRE

## CHAPITRE I - TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1	:	PERIODICITE DES SEANCES .....	page 3
ARTICLE 2	:	CONVOCATIONS.....	page 3
ARTICLE 3	:	ORDRE DU JOUR.....	page 3
ARTICLE 4	:	ACCES AUX DOSSIERS.....	page 3
ARTICLE 5	:	COMITES	page 4

## CHAPITRE II - BUREAU MUNICIPAL EXECUTIF et COMMISSIONS

ARTICLE 6	:	BUREAU MUNICIPAL EXECUTIF.....	page 4
ARTICLE 7	:	LES COMMISSIONS.....	page 4
ARTICLE 8	:	FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS.....	page 4

## CHAPITRE III - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 9	:	PRESIDENCE.....	page 4
ARTICLE 10	:	ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....	page 5
ARTICLE 11	:	LA POLICE DE L'ASSEMBLEE.....	page 5
ARTICLE 12	:	LE QUORUM.....	page 5
ARTICLE 13	:	POUVOIRS.....	page 5
ARTICLE 14	:	QUESTIONS ORALES.....	page 6
ARTICLE 15	:	SECRETAIRES.....	page 6
ARTICLE 16	:	FONCTIONNAIRES ET COLLABORATEURS MUNICIPAUX.....	page 6

## CHAPITRE IV - L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 17	:	DEROULEMENT DE LA SEANCE.....	page 6
ARTICLE 18	:	DEBATS ORDINAIRES.....	page 6
ARTICLE 19	:	DEBATS ET ORIENTATION BUDGETAIRE.....	page 6
ARTICLE 20	:	LES VOTES.....	page 7

## CHAPITRE V - DELIBERATIONS - COMPTE-RENDUS - REGISTRE DES DELIBERATIONS - BUDGET

ARTICLE 21	:	DELIBERATIONS.....	page 7
ARTICLE 22	:	COMPTE-RENDUS.....	page 7
ARTICLE 23	:	REGISTRE DES DELIBERATIONS.....	page 8
ARTICLE 24	:	BUDGETS.....	page 8

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25	:	BULLETIN D'INFORMATION GENERAL	page 8
ARTICLE 26	:	MODIFICATION DU REGLEMENT.....	page 8

## **CHAPITRE I : PREPARATION DE CONSEIL**

### ***ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES***

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente 30 jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins des Membres du Conseil Communautaire en exercice.

### ***ARTICLE 2 – CONVOCATIONS***

Toute convocation est faite par le Président. Elle contient l'indication de l'heure, de la date et du lieu de réunion dans une des communes du territoire de la communauté de communes, indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée des notes de synthèse portant sur les affaires soumises à délibération ainsi que le projet.

La convocation est adressée par écrit à l'adresse indiquée par les Conseillers Communautaires, et cela cinq 5 jours francs au moins avant la date de réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### ***ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR***

Le Président fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation et qui est porté à la connaissance du public par affichage.

Toutes les affaires soumises à la délibération et à approbation du Conseil Communautaire peuvent être préalablement soumises aux Commissions compétentes ou au Bureau Communautaire Exécutif.

### ***ARTICLE 4 - ACCES AUX DOSSIERS***

Dans les quatre jours ouvrables précédant la séance du Conseil Communautaire, les Conseillers Communautaires peuvent consulter les pièces des dossiers relatifs aux délibérations soumises à cette séance, et en particulier celles concernant les projets de contrats et de marchés.

Ils devront préalablement prendre rendez-vous auprès du secrétariat.

Toute personne physique ou morale a le droit de consulter sur place et de copier tout ou partie des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets, des comptes de la Communauté de Communes et des arrêtés communautaires. Elle peut également se faire communiquer une copie des budgets ou des comptes de la Communauté de Communes à ses frais, par le Président ou par les services déconcentrés de l'Etat.

### ***ARTICLE 5 - COMITES CONSULTATIFS***

Le Conseil Communautaire crée des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la communauté de communes, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des Associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Président.

La présidence est assurée par le Vice-Président ayant délégation. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Communautaire.

## **CHAPITRE II - BUREAU COMMUNAUTAIRE EXECUTIF et COMMISSIONS**

### ***ARTICLE 6 - BUREAU COMMUNAUTAIRE EXECUTIF***

Le bureau communautaire comprend le Président et les Vices-Présidents.

La réunion est présidée par le Président ou à défaut par un Vice-Président Délégué.

Peut assister également à cette réunion toute personne dont la présence est souhaitée par le Président.

Les séances ne sont pas publiques.

### ***ARTICLE 7 - LES COMMISSIONS***

Le Président est Président de droit de toutes les Commissions.

Les responsables de commissions qui par ailleurs seraient vice-présidents de la Communauté de Communes du Clunisois recevront délégation par le Président dans le domaine de compétence de ladite commission.

Les commissions pourront être ouvertes à d'autres membres que les élus et en fonction de l'ordre du jour.

Sauf cas d'urgence, un délai minimum de cinq 5 jours calendaires doit être observé entre la convocation et la réunion des Commissions. La convocation doit comporter l'ordre du jour.

Le Conseil Communautaire peut décider de la création de Commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. Les séances des commissions et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

La liste en est fixée en début de mandat, mais elle peut être modifiée par délibération du Conseil Communautaire.

### ***ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS***

Les Commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans que le quorum soit exigé. L'avis émis n'est qu'un avis consultatif.

Sauf si elles en décident autrement, le Vice-Président délégué de la Commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la Commission au Conseil Communautaire, lorsque la question vient en délibération devant lui. Cet avis ne lie pas le Conseil Communautaire dans sa décision.

Chaque membre de commission se doit d'assister aux réunions de commissions dont il fait partie.

Le devoir de réserve peut être demandé par le Vice-Président en début de séance lorsqu'il le jugera nécessaire.

## **CHAPITRE III - La TENUE des SEANCES du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **ARTICLE 9 – PRESIDENCE**

Le Président et à défaut, celui qui le remplace (vice-président dans l'ordre du tableau) préside le Conseil Communautaire.

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des Membres du Conseil Communautaire.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président de séance. Dans ce cas, le Président de la Communauté de Communes peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance et met aux voix les propositions et les délibérations. Le secrétaire de séance dépouille les scrutins, et le Président juge conjointement avec le (s) secrétaire (s) les épreuves des votes et proclame les résultats.

### **ARTICLE 10 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances des Conseils Communautaires sont publiques. Néanmoins, sur la demande du Président ou de 3 Membres, le Conseil Communautaire, à la majorité absolue des Membres présents ou représentés peut décider qu'il se réunit à huit clos.

Un emplacement est aménagé pour permettre de recevoir le public dans de bonnes conditions. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'Article L2121-16 du CGCT.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre de la séance.

### **ARTICLE 11 - LA POLICE DE L'ASSEMBLEE**

*Article l 2121-16 CGCT : "Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès verbal et le Procureur de la république en est immédiatement saisi."*

### **ARTICLE 12 - LE QUORUM**

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses Membres en exercice est présente lors de l'appel public ouvrant la séance, et lors du vote des points inscrits à l'ordre du jour.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Quand, après une première convocation régulière faite selon les dispositions de l'Article L2121-10 à L2121-12 du CGCT, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des Membres présents.

### **ARTICLE 13 – POUVOIRS**

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut être représenté par son suppléant avec voix délibérative.

En cas d'absence des délégués titulaires et suppléants d'une commune, un représentant de la commune non délégué pourra assister aux séances, mais sans droit de vote. Dans ce cas, le délégué titulaire peut confier son pouvoir à un élu communautaire d'une autre commune.

### **ARTICLE 14 - QUESTIONS ORALES**

En fin de chaque séance, les Conseillers Communautaires peuvent poser des questions orales. Ces questions seront préalablement adressées au Président deux jours ouvrés avant la séance afin que les réponses qui y seront apportées le soir de la séance, ou au plus tard lors de la séance suivante, soient les plus circonstanciées.

### **ARTICLE 15 – SECRETAIRES**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses Membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du compte-rendu.

### **ARTICLE 16 - FONCTIONNAIRES et COLLABORATEURS COMMUNAUTAIRES**

Assistent aux séances publiques du Conseil Communautaire, le personnel des services et les fonctionnaires communautaires concernés en fonction de l'ordre du jour.

Le Président peut solliciter toute personne qualifiée pour intervenir lors de la séance.

## **CHAPITRE IV - L'ORGANISATION des DEBATS et le VOTE des DELIBERATIONS**

### **ARTICLE 17 - DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le compte-rendu de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les Membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu.

### **ARTICLE 18 - DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Président aux Membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Aucun Membre du Conseil Communautaire ne peut intervenir avant d'avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Les Membre du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Président peut seul suspendre la séance, soit directement, soit sur demande d'un quart des Conseillers Communautaires. La durée de l'interruption de séance est fixée par le Président.

### **ARTICLE 19 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Le Débat d'Orientation budgétaire aura lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif, au cours d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donnera pas lieu à vote mais une délibération sera prise pour donner acte de la présentation.

Comme pour toute convocation des Conseillers, une note explicative de synthèse leur sera adressée au moins cinq (5) jours avant la réunion.

Pour nourrir ce débat, des indications pourront être communiquées sur :

- ⇒ Le contexte budgétaire,
- ⇒ La situation financière de la communauté de communes,
- ⇒ Les perspectives pour l'année à venir

## **ARTICLE 20 - LES VOTES**

***Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :***

- \* à main levée,
- \* au scrutin public par appel nominal,
- \* au scrutin secret.

➤ Le mode de votation ordinaire est le ***vote à main levée***. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

➤ Le vote a lieu au ***scrutin public*** à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

➤ Le vote a lieu à ***scrutin secret*** :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ;

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Sauf dans le cas où la Loi en dispose autrement les délibérations du Conseil Communautaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal, soit à main levée, soit au scrutin public, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Si le Président ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

## **CHAPITRE V - DELIBERATIONS / COMPTES-RENDUS**

### **REGISTRE DES DELIBERATIONS / BUDGETS**

## **ARTICLE 21 – DELIBERATIONS**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Le registre des délibérations est signé par tous les Membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (Article L2121-23).

Les délibérations sont transmises au Représentant de l'Etat conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des Membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'Article L2121-20 du Code des Communes. Les délibérations indiquent dans quelles conditions elles ont été votées.

## ***ARTICLE 22 - COMPTES-RENDUS***

Le compte-rendu des décisions est un résumé sommaire des rapports et des délibérations du Conseil Communautaire, dans lequel il est mentionné le nom des intervenants lors des débats.

## ***ARTICLE 23 - REGISTRE DES DELIBERATIONS***

Les rapports adoptés sont consignés dans le registre officiel des délibérations, dont la consultation est de droit à toute personne physique ou morale.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaires est publié dans un recueil des actes administratifs.

Par ailleurs, les interventions économiques et les délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans la presse locale, dans le but d'informer le public.

## ***ARTICLE 24 – BUDGETS***

Après leur vote, les budgets sont mis, sur place, à disposition de toute personne physique ou morale, dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### ***ARTICLE 25 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE***

En vertu de l'article L2121-27-1 du CGCT lorsque la Communauté de Communes diffusera, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace sera réservé au droit libre d'expression des conseillers.

Un espace global sera réservé pour permettre d'insérer trois expressions de 1 500 caractères maximum chacune. Les conseillers seront saisis en temps utile pour fourniture des insertions souhaitées qui seront traitées par ordre d'arrivée. En cas de fournitures d'expressions au-delà du délai ou de l'espace ci-dessus définis, les publications seront reportées à l'édition suivante et intégrées dans l'intervalle au site internet.

### ***ARTICLE 26 - MODIFICATION DU REGLEMENT***

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des Membres du Conseil Communautaire.

Elles sont renvoyées à une Commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du Conseil Communautaire.